



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COPIE → W 40

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.00845 - P3

Référence Courrier : MJ/IC40/17DP-236

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Augmentation des capacités de traitement

Mont de Marsan, le 17 août 2017

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOGASCONHA

à BENESE-MAREMNE

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2017, la société BIOGASCONHA a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne, une installation de méthanisation. Les études complémentaires réalisées sur les déchets traités au sein de l'installation ont mis en évidence la nécessité d'augmenter leur durée de traitement afin d'assurer une parfaite dégradation des composés organiques. L'augmentation de la durée de traitement, sans modification de la quantité de déchets entrants, nécessite la mise en place d'équipements supplémentaires.

Par courrier du 16 juin 2017, la société BIOGASCONHA a porté à la connaissance de Monsieur le préfet des Landes les modifications engendrées par cette augmentation de durée de traitement.

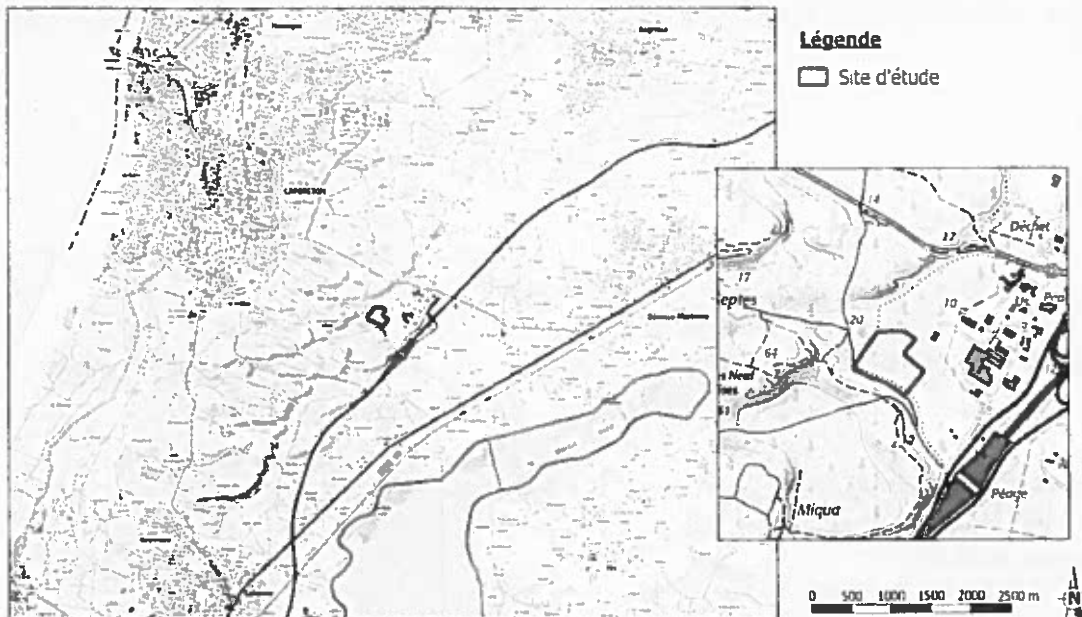
2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société BIOGASCONHA est autorisée depuis le 20 mars 2017 à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de BENESE MAREMNE, dans le but de produire du biométhane¹ qui sera ensuite injecté au sein du réseau de distribution géré par GRDF.

Les plans ci-dessous permettent de localiser l'établissement en cours de construction, qui se situe dans la zone industrielle de l'Ariet, à 600 m au sud-ouest de l'incinérateur exploité par le SICTOM Côte Sud :

¹ On appelle biométhane du biogaz ayant subi des étapes d'épuration afin d'en retirer les impuretés

31900



Extrait de l'étude d'impact - DAE BIOGASCONHA

L'installation a été dimensionnée pour traiter 81 000 t de déchets par an, répartis de la manière suivante :

- 45 200 t/an de résidus végétaux, issus de l'établissement SOLEAL de LABENNE. Ces résidus sont constitués majoritairement des rafles et spathes de maïs doux broyés, mais également des déchets issus de la transformation des haricots verts, des contenus des boîtes déclassées de maïs doux et des boues de la station d'épuration à boues activées
- 21 000 t/an de jus de pressage, issu de l'établissement SOLEAL de LABENNE et résultant des opérations de broyage et de pressage des déchets fermentescibles
- 7 600 t/an de déchets provenant d'exploitations agricoles (fumiers, lisiers et déchets végétaux)
- 4 000 t/an de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire animale ou de déchets d'abattoirs
- 2 530 t/an de déchets de céréales
- 670 t/an de déchets divers provenant des producteurs locaux, identiques dans leur nature aux déchets identifiés ci-dessus, et de biodéchets

Elle est constituée des équipements suivants :

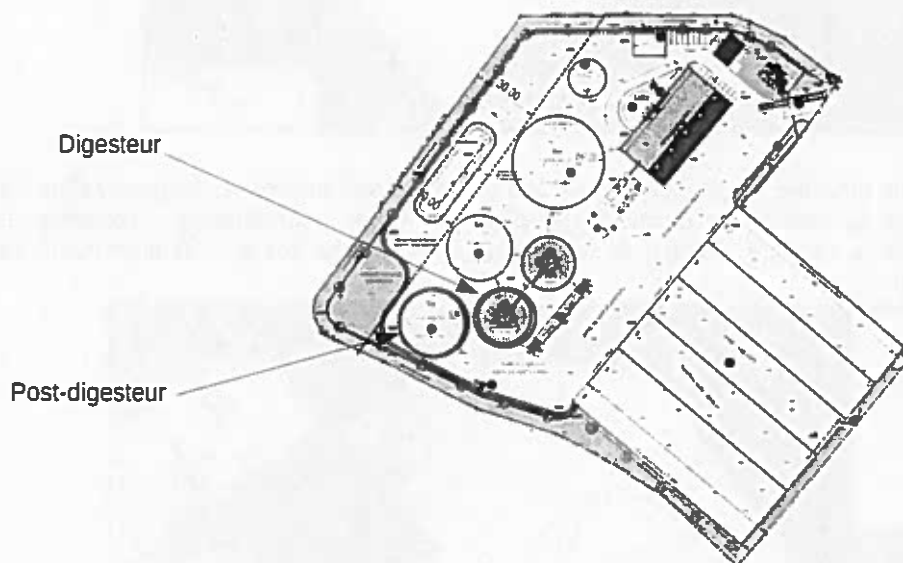
- pour la réception des déchets entrant dans l'installation :
 - o bâtiment de 1 400 m², comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m³
 - o cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m³, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur
 - o zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m²
 - o silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m³
- système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m³ fonctionnant en alternance
- digesteur primaire, constitué d'une cuve en acier de 8 000 m³
- post-digesteur, constitué d'une cuve en béton de 3 000 m³, surmonté d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m³ de biogaz
- cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m³
- système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)
- système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange
- une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel, au biométhane produit par le site et au gaz résultant de l'épuration du biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé

Elle produira :

- 4,6 M m³/an de biométhane, qui sera injecté directement sur le réseau de distribution de GRDF (moins la faible part qui sera utilisée au sein de la chaudière), après passage par une unité d'épuration puis de compression,
- 75 000 t/an de digestats qui feront l'objet d'un épandage sur des parcelles agricoles situées au maximum à 60 km du site

3. PROJET

Afin d'optimiser la dégradation des déchets entrants, l'exploitant a prévu la mise en place d'un nouveau digesteur et d'un nouveau post-digesteur, dont les caractéristiques seront identiques à celles des équipements déjà prévus au sein du dossier. Leur implantation au sein de l'établissement sera la suivante :



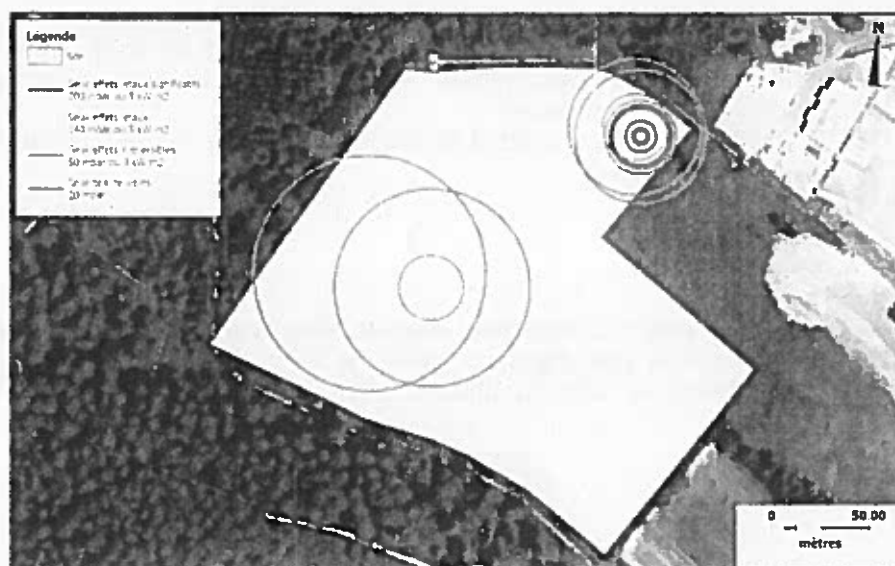
4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ce projet ne modifie pas de manière substantielle le projet initial. En effet :

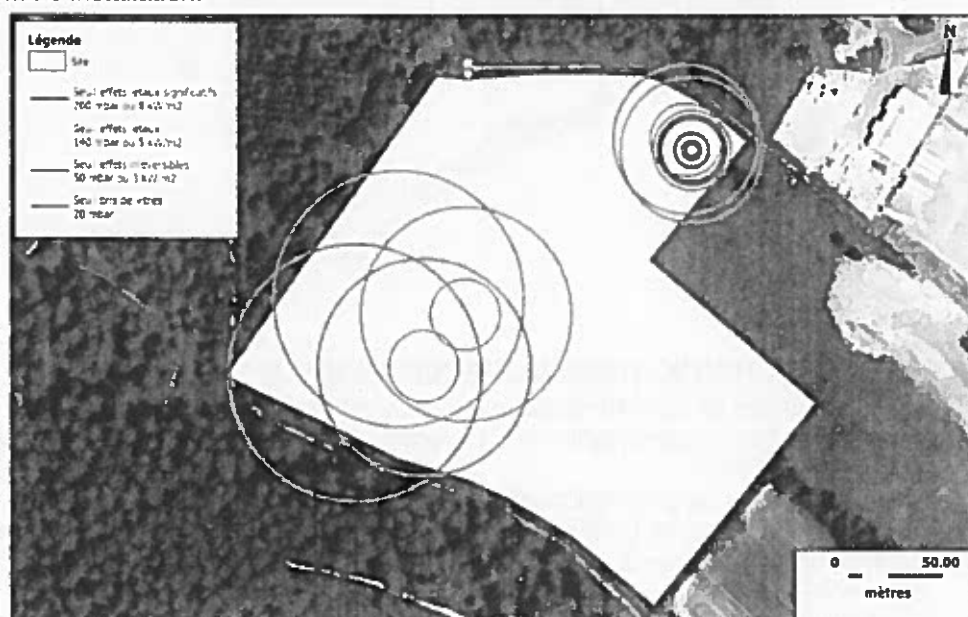
- il n'entraîne pas d'augmentation des capacités de traitement de l'installation, qui restent limitées à 222 t/j (81 000 t/an)
- il n'entraîne pas d'augmentation des stockages de déchets sur le site
- le dimensionnement de la rétention est suffisant pour accueillir ces deux installations (la capacité de la rétention, estimée à 15 500 m³, représente plus de 50 % de la somme des capacités qui y sont présentes)
- les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers sont respectées
- le digesteur et le post-digesteur ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives
- les dispositions constructives prévues initialement pour le digesteur et le post-digesteur seront mises en œuvre à l'identique pour les nouveaux équipements

La seule modification concerne les distances d'effet des phénomènes dangereux générés par l'établissement.

Initialement, celles-ci s'établissaient comme suit :



Le rajout des 2 équipements entraîne l'existence d'une zone d'effet au sud du site, et l'augmentation de la zone existante à l'est, liées au scénario d'explosion du digesteur et du post-digesteur. Toutefois, tout comme le projet initial, seule la zone de 20 mbar se situe à l'extérieur des limites de l'établissement, sans atteindre d'autre installation.



L'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 nécessite d'être modifié pour intégrer ces nouveaux équipements, au niveau des articles 1.2.5, 5.2.2.6 et 9.1.6.1 et de l'annexe I. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport, à cet effet.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT


Par courrier électronique du 11 août 2017, l'inspection des installations classées a communiqué le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société BIOGASCONHA. Par courrier électronique du 16 août 2017, celle-ci a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

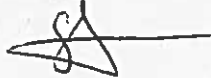
L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La responsable de l'unité
départementale des Landes,

Par Internet



DELAAS Sophie

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

